MOYENS D'INTERVENTION que mettent & baillent pardeuant vous, Monsieur le Recteur, & Meßieurs les Doyens des Facultez & Procureurs des Nations de l'Vniuersité de Paris,

MESSIRE ANDRE' DE SAVZEA Euesque de Bethleem, en qualité de Doyen de la Tribu de Bourges; & autres particuliers de ladite Tribu, interuenans, sous-signez.

Contre Maistre Pierre Alamargot, soy disant Questeur de la Nation de France.

EN ensuiuant l'Arrest de la Cour de Parlemẽt du 19. de Ianuier 1644. par lequel les parties ont esté renuoyées pardeuant vous, pour leur estre diffinitiuement fait droict.

A ces fins, les Interuenans disent sommairement, que de temps immemorial les cinq Tribus qui composent la Nation de France, ont chacune en leur tour esleu le Questeur de leur Nation, l'eslection duquel a tousiours esté confirmée sans aucun contredit par ladite nation: Et qu'à leur Tribu de Bourges appartenant cette année le droict d'eslire, ils auroient au iour, lieu & en la maniere accoustumée procedé à ladite eslection, & par le plus grand nombre & les plus considerez suffrages des Elisans Maistre Michel du Chesne auroit esté canoniquement esleu Questeur de ladite Nation, duquel ladite Tribu ayant requis la confirmation en la forme ordinaire, ladite nation au lieu d'y satisfaire, Sur les remonstrances dudit Alamargot, fauorisées & appuyées du Procureur de ladite Nation, & de la brigue de plusieurs ieunes Bacheliers confreres dudit Alamargot, les antiens s'estans desia retirez, auroit au preiudice de ladite Tribu, *nullo iuris seruato ordine*, declaré ledit Alamargot

Questeur, iceluy confirmé, & sans auoir égard à l'opposition desdits interuenans, l'auroit estably en la fonction de ladite Charge, sous pretexte d'vne pretenduë conclusion faite, dit-on, par ladite Natiõ au mois de Decembre de l'année 1642. portant ces mots, *conclusum fuit, vt tandem aliquando statueretur modus aliquis quò petitiones eiusdem magistratus, vel muneris seu diuersi ab eodem repetitæ frequenter decreto nationis arcerentur.*

Or lesdits interuenans soustiennent, que s'il y a eu aucune conclusion faite par ladite Nation (ce qu'ils ignorent pour ny auoir soubscrit elle ne peut prejudicier au droict qu'ils ont d'eslire en leur tour le Questeur de ladite nation, & qu'en tout cas elle ne pourroit auoir lieu qu'és Tribus qui l'ont approuuée & receuë par l'argument du chap. *cum omnes*, où la Glose dit, *quod si aliquid est commune pluribus non vt collegiatis, sed vt singulis quod fit à maiori parte illorũ nihil valet nisi omnes consentiant.* Lesdits interuenans sont dans ces termes, puisque à chacune Tribu *tanquam singulis, & non ad nationem collectiuè ius eligendi quæstorem pertinet.* La Glos. sur le chap. *cum in cunctis de ijs quæ fiunt à maj. par. cap.* y estant pareillement conforme, où il est dit, *quod capitulum potest facere constitutionem dum tamen intersint omnes quos constitutio tangit alias præsentes in præiudicium absentium nihil constituere possunt*, partant cette conclusion qui fut faite *malo zelo nullaque dictante ratione*, ainsi que parle la Glose sur le premier chap. allegué, pour exclure vn particulier de ladite charge, & fauoriser la brigue d'vn Censeur, qui lors mandia l'approbation de quelques Doyens de ladite nation *extra ordinem*, ne peut pas reformer les status receus & confirmez *per vniuersam nationem*, estant certain que *maior pars nationis non potuit facere cõstitutionem præceptiuam, seu inhibitiuam, sed solum permissiuam, id est non obligatoriam nisi quando necessitas & vtilitas id postulauerint*, suiuant l'opinion des Docteurs rapportée par Lud. Rom. Sing. 444.

Or peut-on dire qu'il y ait eu necessité de faire cette conclusion pour cette nation particuliere? certes il ne peut estre vray semblable, puis qu'aucunes des autres nations ne l'obseruent & ne l'ont estimé necessaire.

Dira-on qu'elle a apporté de l'vtilité? ce seroit, Messieurs, argumenter contre le zele & l'affectiõ que vous auez de pro-

curer le bien de l'Vniuersité, si vous obmettiez d'introduire en icelle,& par toutes les nations cette pretenduë conclusion n'estāt, ny necessaire, ny vtile, laquelle ne peut,& ne doit subsister; Et c'est ce qui a meu la Cour à vous renuoyer le differēd des parties, ayant preiugé que s'il y auoit quelque chose de iuste & d'vtile en icelle elle ne manqueroit d'estre authorisée de vostre approbation, de laquelle estant destituée l'on doit dire auec verité, que *non decet membra, à capite discedere*.

Partant lesdits interuenans soustiennent qu'ils sont & doiuent demeurer dans les termes du statut, *Ne quis eumdem magistratum intra biennium capiat*: car on ne peut pas dire que ledit Du-chesne soit *intra biennium*, puis qu'il y a dix ans qx'il estoit Questeur. Et quand mesme sa partie voudroit dire que ce temps se doit rapporter à celuy que ladite Tribu de Bourges a eu d'eslire, & non pas au laps de dix ans. Neaumoins dans cette rigoureuse interpretation il seroit veritable que ledit Du-chesne seroit *extra biennium*, puisque depvis luy il y a eu vn Questeur esleu par leur Tribu.

Mais si bien lesdits interuenans croient auoir suffisamment monstré, que ladite pretenduë conclusion n'a peu prejudicier à leur droict, & consequemment que l'eslection faite de la personne dudit Du-chesne, cōme canonique, doit subsister; Neaumoins ils peuuent encore faire connoistre que quand mesme elle seroit veritable (que non) l'eslection toutefois dudit Alamargot seroit nulle de toutes nullitez, comme faite contre les formes & au prejudice de ladite Tribu, puis que la Nation presuppose la validité de ladite cōclusion, auroit bien peu prononcer la nullité de l'eslection dudit Du-chesne, & ordonner qu'il seroit procedé à vne nouuelle. Mais non pas eslire ledit Alamargot, estant certain que si les Elisans ont voulu donner leurs suffrages audit sieur Du-chesne ç'a esté en consideration des seruices notables qu'il a rendus depuis quarante ans, & rend actuellement à l'Vniuersité, & que s'ils eussent estimé que ladite conclusion l'eust peu rendre inhabile à l'eslection faite de sa personne ils eussent faict consideration sur les seruices d'vn autre tribule qui eust merité cette charge, à laquelle ledit Alamargot a mauuaise grace de pretendre si tost, parce que la Loy veut que *gradatim honores deferantur ff. de mu. & hon.* n'estant tolerable que celuy qui depuis vn an seulement est re-

eu en ladite Nation, *& qui vix vniuersitatis factus est municeps priuilegio municipali gaudere possit*, à l'exclusion dudit du Chesne & de plusieurs autres tribules qualifiez. Partant, Messieurs, vous voyez que la contestation des parties se doit terminer par l'examen de ladite conclusion, laquelle ne peut auoir l'effect d'vn Statut de la Nation *quia Natio Vniuersa, illam non confirmauit*, comme il est requis, ce qui est si veritable que le Procureur de la Nation, & plusieurs Doyens d'icelle ny ont pas souscrit, & comme il a esté remarqué, n'a esté fait qu'à la poursuite du Censeur, qui estoit pour lors, & pour exclure Maistre Gueret de la Charge de Questeur.

Et pour monstrer qu'vne brigue extraordinaire a porté ledit Alamargot à cette Charge, & n'en a exclus ledit du Chesne que par violence, & pour faire iniure à ladite Tribu, c'est que suiuant les termes de ladite conclusion, ledit du Chesne n'estoit pas ineligible ces mots *petitiones eiusdem muneris ab eodem repetitæ frequenter*, ne pouuant pas se verifier en sa personne, n'ayant esté depuis 40. ans qu'vne seule fois Questeur, le mot *repetitæ* denotant *multiplicitè* la diction *frequenter etiam in odiosis, id est, in delictis post duos actus inducitur*. Ainsi que le remarque Guymier en sa glos. sur la prag. §. *de spect. in Eccl. non fac. in verb. frequentatim*, se seruant de l'argument de la Loy *C. quicunque deser. fug.* ce que lesdits interuenans mettent en auant, non à l'effect d'approuuer ladite pretenduë conclusion, mais pour iustifier le prejudice qu'ils reçoiuent en la personne dudit du Chesne.

Que si ledit Alamargot vouloit tirer auantage d'vne autre conclusion du 8. Ianuier de l'année derniere, & dire qu'elle a esté faite en execution de la premiere, ou pretendre qu'elle a esté signée du sieur Doyen de ladite Tribu de Bourges, elle doit estre consequemment executée par ladite Tribu, lesdits interuenans respondent, qu'ils se contentent de suiure l'intention de ladite derniere conclusion, mesme de se departir de leur intention, si les causes d'exclusion alleguées contre Maistre L. Gueret, qui fut cause de ladite conclusion, se peuuent verifier en la personne dudit du Chesne ; & si ledit Alamargot se trouue aussi recommendable pour ses seruices, comme lors l'estoit Maistre Mat. de Beaumont, Competiteur dudit Gueret. Ce qui se peut iuger par la lecture du resultat des Tribus qui ont assisté à ladite derniere conclusion, Maistre de la Lane pour la Tribu

de Paris a dit *non videri suæ Tribui vt vnus & idem in perpetuo esset Magistratu.* Maistre C. Cagnyé pour celle de Sens a dit *interfuisse conclusioni, & eam fuisse mentem Nationis & suæ Tribus, ne quis in Magistratibus, vel iisdem, vel diuersis continuetur.* Et ledit Messire de Sauzea pour sa Tribu de Bourges, *dixit, se idem sentire cum Tribu Parisiensi & Senonensi.* Il est aisé de cognoistre que cette conclusion fut faite pour exclure ledit Gueret de ladite charge de Questeur, d'autant qu'il quittoit celle de Censeur, & auoit esté le dernier & immediat Questeur éleu au tour de sa Tribu, & pretendoit *nullo interposito* d'estre continué en la mesme charge à l'exclusion dudit de Beaumont, considerable pour les seruices qu'il auoit rendus & rendoit à l'Vniuersité. Pourra-on dire que ledit du Chesne, qui n'a eu depuis long-temps aucune charge de sa Nation, soit dans les termes dudit Gueret? pourra-on luy opposer les seruices dudit Alamargot, qui deuroit auparauant que d'aspirer aux charges, leuer par ses seruices la iuste defiance que l'on peut conçeuoir de son procedé, *quia adhuc sapit Iesuitas*? Ce qu'il vous plaira, Messieurs, de remarquer, & que ce seroit faire iniustice audit du Chesne, & à plusieurs autres particuliers de ladite Tribu de Bourges, de maintenir à leur prejudice ledit Alamargot. Et quant à ce que ledit Alamargot pourroit dire que ledit Gueret fut debouté de la permission qu'il demandoit pour sa Tribu de proceder à nouuelle election, & en tirer cette consequence que lesdits interuenans ne sont receuables en semblable demande, il y auroit à cette obiection double replique, qui ne reçoiuent aucun contredit. La premiere que ledit Gueret agissoit pour son interest particulier, & partant n'estoit partie capable de faire ceste demande. Et l'autre que sa Tribu, qui y eust esté receuable, ne se plaignoit pas, ains approuuant l'exclusion dudit Gueret consentoit tacitement à l'election dudit de Beaumont, lequel consentement equipolloit vne nouuelle election. Mais maintenant c'est à la Tribu de Bourges qui fait la demande & soustient que ledit du Chesne doit estre maintenu, ou en tout cas qu'elle doit proceder à nouuelle election.

Par ces moyens, & autres qu'il vous plaira Messieurs, suppléer par vostre equité & prudence, concluent lesdits interuenans à ce qu'ayans égard à leur interuention, & faisans droict sur leur opposition; Il vous plaise, sans vous arrester à ladite

conclusion, declarer que ladite Nation n'a pû prejudicier au droict qu'ils ont d'eslire le Questeur en leur tour, ce faisans maintenir ledit du Chesne par eux esleu en ladite Charge, & faire deffences audit Alamargot de s'immiscer en la fonction d'icelle, sous telles peines qu'il vous plaira arbitrer.

ANDRE' DE SAVZEA, Euesque de Bethleem.

R. DE ROVX, G. DABES, D. BARTHE'S, P. LE BLANC.